

VENDREDI 4 octobre 1963.

*Il est ordonné:*—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages, et qu'à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue.

LUNDI 7 octobre 1963.

*Il est ordonné:*—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.